

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société DESRUES
Commune de Plailly**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1998 autorisant la société G. DESRUES à exploiter une unité de fabrication d'articles de bijouterie et d'accessoires de maroquinerie située à Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 délivré à la société SAS DESRUES en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement collectif de DESRUES SAS (dossier EUND 10094) du 31 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 sur le site exploité par la société DESRUES ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel du 8 août 2025 de l'exploitant de DESRUES émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025, l'inspection a constaté des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) sur les paramètres « *ratio DCO/DBO5* » et aluminium, concernant le rejet n°2 (effluents industriels du site) ;

2. L'exploitant indique :

- Sachant que les effluents captés sont uniquement chimiques, et que la station de traitement interne fonctionne uniquement avec des produits chimiques, il n'y a pas de micro-organismes dans ce rejet ;
- Le paramètre « ratio DCO/DBO5 » n'est pas adapté pour le suivi de ce rejet ;
- Ce paramètre n'est fixé par aucune réglementation liée à l'installation de traitement de surface ;

3. L'exploitant indique :

- Actuellement, la VLE de l'aluminium applicable à son installation est de 0,1 mg/l ;
- Cette valeur est plus restrictive que celle de l'eau potable : 0,2 mg/l (directive n°98-83-CE du 3 novembre 1998) ;
- L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé fixe une VLE de 5 mg/l pour le paramètre aluminium ;
- L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées du 31 janvier 2025 susvisé fixe également une VLE de 5 mg/l pour le paramètre aluminium ;
- Il est proposé une nouvelle VLE pour l'aluminium à hauteur de 1 mg/l ;

4. Il y a lieu de modifier les paramètres et VLE qui concourent à la surveillance des rejets aqueux de l'exploitant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé ;

5. La nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

6. Il convient, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions réglementaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société DESRUES, dont le siège social est situé ZA Pré de la Dame Jeanne à Plailly (60128), est autorisée à poursuivre ses activités sur son lieu d'exploitation situé sur la commune de Plailly, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs délivrés et celles du présent arrêté.

Article 2 : Abrogations et modifications

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019	Article 4.4.9.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2019	Article 10.2.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Débit de référence	Rejet n°2
Maximal journalier en m³/j	67
Maximal horaire en m³/h	4,5

Paramètre	Rejet n°2	
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
DCO	200	13,4 kg/j
MES	25	3,35 kg/j
Azote global (exprimé en N)	75	4,75 kg/j
Phosphore Total	2,3	0,15 kg/j
Zn	0,15	10 g/j
Cu	0,5	34 g/j
Al	1	70 g/j
Sn	0,75	50 g/j
Pb	0,2	13,4 g/j
Cd	0,02	1,4 g/j
Ni	0,5	34 g/j
CN	0,1	3,5 g/j
F	15	1005 g/j
Ag	0,5	Si > 1 g/j
Fe	5	Si > 10 g/j

Ces valeurs sont applicables pour le point de rejet n°2 (en sortie de traitement interne) vers le réseau eaux usées communal.

L'exploitant fournit, avant le 1^{er} février 2026, son positionnement vis-à-vis des articles 33 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé. Il est attendu un bilan des polluants spécifiques du secteur d'activité et des autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau susceptibles d'être rejetés par les installations (via campagnes d'analyses, FDS...).

Article 4 : Autosurveillance eaux industrielles

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

→ point de rejet n°2 :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	/	Continu, Journalière	mensuelle
pH	/	Continu	mensuelle
DCO	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
MES	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
Azote global (exprimé en N)	Moyen 24 h	Trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
Zn	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
Cu	Moyen 24 h	Journalière	mensuelle
Al	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Sn	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
Pb	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
Cd	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
Ni	Moyen 24 h	Journalière	mensuelle
CN	Moyen 24 h	Journalière	mensuelle
F	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
Ag	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle
Fe	Moyen 24 h	Hebdomadaire	mensuelle

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.
En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pailly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pailly fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Plailly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 SEP. 2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

Destinataires :

La société DESRUES

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Plailly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haut-de-France

